



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 8 JUIN 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

affaire suivie par : François Le Mouroux  
Téléphone : 02 56 63 75 05  
Mél : francoi.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Monsieur le président du Conseil Départemental du  
Morbihan  
Direction générale des Infrastructures et de l'aménagement  
Direction des Routes

2 Rue de Saint-Tropez  
CS 82400  
56009 VANNES Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
**Réparation du "Pont Payant" au lieu-dit "les Boussards" sur la commune de Caro**

N° cascade: 56-2018-00120

P.J. :

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 25 avril 2018, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant la réparation du "Pont Payant" au lieu-dit "les Boussards" sur la commune de Caro, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 9 mai 2018. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année des travaux.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Caro où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

20180607\_senb\_flm\_l\_accord\_pont\_caro\_56\_2018\_00120.odt

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Caro.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie à la mairie de CARO  
à la CLE du SAGE Vilaine